
Special Revenue School Districts Support Regulation, amendment

Regulation 241/2004
Registered December 21, 2004

Manitoba Regulation 259/96 amended

1 The *Special Revenue School Districts Support Regulation, Manitoba Regulation 259/96*, is amended by this regulation.

2 The definition "non-eligible adult pupil portion" in section 1 is amended

(a) in clause (a), by striking out "older" and substituting "older as of December 31 of the same school year"; and

(b) in clause (b), by striking out "age" and substituting "age as of December 31 of the same school year".

3 Subsection 5(1) and section 6 are amended by striking out "2002-2003" and substituting "2003-2004".

4 Section 7 is replaced with the following:

Specific dates and holidays

7 Unless the context indicates otherwise, a reference in this regulation to a specific date is a reference to a specific date in the 2003-2004 school year, and if a specific date falls on a Saturday or a holiday then the specific date is to be read as the last school day before the Saturday or holiday.

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux districts scolaires à subventions spéciales

Règlement 241/2004
Date d'enregistrement : le 21 décembre 2004

Modification du R.M. 259/96

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur l'aide aux districts scolaires à subventions spéciales, R.M. 259/96*.

2 La définition de « partie d'élève adulte non admissible » figurant à l'article 1 est modifiée, par substitution, à « 21 ans », à chaque occurrence, de « 21 ans le 31 décembre de l'année scolaire en cours ».

3 Le paragraphe 5(1) et l'article 6 sont modifiés par substitution, à « 2002-2003 », de « 2003-2004 ».

4 L'article 7 est remplacé par ce qui suit :

Dates et congés

7 Sauf indication contraire du contexte, chaque fois qu'il est fait mention d'une date, il s'agit d'une date de l'année scolaire 2003-2004. Si une date tombe un samedi ou un jour férié, celle-ci est considérée comme le dernier jour de classe précédant le samedi ou le jour férié.

5 Section 8 is amended by replacing the definition "transported pupil" with the following:

"**transported pupil**" means a pupil who is enrolled in the designated school in the school district in which he or she resides and has more than 1.6 kilometres to walk in order to reach the school, but does not include

- (a) an eligible home school pupil,
- (b) a pupil who resides in a city, town or village and attends the designated school in that city, town or village, regardless of the distance that the pupil has to walk within the city, town or village in order to reach the school,
- (c) a pupil 21 years of age or older as of December 31 in the same school year, or
- (d) a pupil who has a high school diploma. (« élève transporté »)

6 Section 14 is amended by replacing the definitions "level II pupil" and "level III pupil" with the following:

"**level II pupil**" means a pupil who is severely multi-handicapped, severely psychotic, deaf or hard of hearing, severely visually impaired or very severely emotionally or behaviourally disordered, or has a diagnosis of a moderate Autism Spectrum Disorder; (« élève de niveau II »)

"**level III pupil**" means a pupil who is profoundly multi-handicapped, profoundly deaf, blind, profoundly emotionally or behaviourally disordered, or has a diagnosis of a severe to profound Autism Spectrum Disorder; (« élève de niveau III »)

7 Subsection 16(1) is amended

(a) in clause (a), by striking out "\$8,565." and substituting "\$8,780."; and

(b) in clause (b), by striking out "\$19,055." and substituting "\$19,530."

5 La définition de « élève transporté » figurant à l'article 8 est remplacée par ce qui suit :

« **élève transporté** » Élève inscrit à l'école désignée du district scolaire dans lequel il réside et qui a plus de 1,6 kilomètre à marcher pour se rendre à l'école. La présente définition ne vise toutefois pas :

- a) les élèves admissibles recevant de l'enseignement à domicile;
- b) les élèves qui résident et fréquentent l'école choisie dans une ville ou un village, indépendamment de la distance qu'ils ont à marcher pour se rendre à l'école;
- c) les élèves âgés d'au moins 21 ans le 31 décembre de l'année scolaire en cours;
- d) les élèves qui possèdent un diplôme d'études secondaires. ("transported pupil")

6 Les définitions de « élève de niveau II » et de « élève de niveau III » figurant à l'article 14 sont remplacées par ce qui suit :

« **élève de niveau II** » Élève gravement polyhandicapé, gravement psychotique, sourd ou malentendant, gravement malvoyant, souffrant d'une perturbation affective ou d'un trouble du comportement très grave ou atteint de troubles du spectre autistique modérés. ("level II pupil")

« **élève de niveau III** » Élève aveugle, profondément polyhandicapé, profondément sourd, souffrant d'une perturbation affective ou d'un trouble du comportement profond ou atteint de troubles du spectre autistique allant de très graves à profonds. ("level III pupil")

7 Le paragraphe 16(1) est modifié :

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « 8 565 \$ », de « 8 780 \$ »;

b) dans l'alinéa b), par substitution, à « 19 055 \$ », de « 19 530 \$ ».

8 Section 17 is replaced with the following:

Amount of support — coordinator and clinicians

17(1) A school district is entitled to receive support for a coordinator and clinicians based on the lesser of

(a) the allowable expenditures of the school district for coordinator and clinician support; and

(b) the greater of the amounts determined in accordance with the following formulas:

$$(\$70. + A) \times B \text{ or } [C + (C \times D)] \times \$45,000.$$

In these formulas,

A is, for school districts with a dispersion factor less than 5, the sparsity rate resulting from the following formula, otherwise zero;

$$\$5. \times (5 - \text{the dispersion factor for the school district})$$

B is the eligible enrolment;

C is the eligible enrolment divided by the appropriate divisor in Schedule B;

D is the percentage in Schedule C that corresponds to the dispersion factor;

(C × D) is rounded to the nearest 1/100.

17(2) For the purpose of clause (1)(a), the allowable expenditure for a school district's coordinator and clinician services is the expenditures for salaries, allowances and benefits, professional service fees, and travel and subsistence for qualified clinicians and up to one qualified coordinator less any revenues related to those expenditures excluding support calculated under this section or expenditures approved by the minister.

8 L'article 17 est remplacé par ce qui suit :

Montant de l'aide financière pour le coordonnateur et les spécialistes

17(1) L'aide financière à laquelle ont droit les districts scolaires pour les services d'un coordonnateur et de spécialistes correspond au moins élevé des montants suivants :

a) le montant des dépenses permises de chaque district scolaire au titre de l'aide pour le coordonnateur et les spécialistes;

b) le plus élevé des montants calculés au moyen des formules suivantes :

$$(70 \$ + A) \times B \text{ ou } [C + (C \times D)] \times 45\ 000 \$$$

Dans les présentes formules :

A représente, pour les districts scolaires dont le facteur de dispersion est inférieur à 5, le taux de dispersion calculé au moyen de la formule suivante ou autrement zéro;

$$5 \$ \times (5 - \text{le facteur de dispersion du district scolaire})$$

B représente l'inscription recevable;

C représente l'inscription recevable divisée par le diviseur approprié de l'annexe B;

D représente le pourcentage prévu à l'annexe C qui correspond au facteur de dispersion;

(C × D) est arrondi à la centaine la plus près.

17(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), les dépenses permises auxquelles ont droit les districts scolaires pour les services d'un coordonnateur et de spécialistes sont les dépenses pour les salaires, les indemnités et les avantages sociaux, les frais de services professionnels, les frais de déplacement et les frais de subsistance pour des spécialistes qualifiés ainsi que pour un coordonnateur au plus, moins les revenus relatifs à ces dépenses, à l'exception de l'aide financière calculée en vertu du présent article ou des dépenses qu'approuve le ministre.

17(3) Despite subsection (1), in extraordinary circumstances as may be approved by the minister, coordinator and clinician support is the lesser of

(a) funding calculated in accordance with this section divided by 10 and multiplied by the number of months that services are provided; and

(b) allowable expenditures approved by the minister.

9 Sections 18 to 20 are repealed.

10 Section 23 is amended

(a) in clause (a), by striking out "\$150." and substituting "\$165.";

(b) in clause (b), by striking out "\$50." and substituting "\$55."; and

(c) in clause (c), by striking out "\$5,000." and substituting "\$5,500.".

11 Subsection 27(1) is amended by striking out "\$675." and substituting "\$700.".

12 The formula in clause 29(b) is amended by striking out "60%" and substituting "80%".

13 Clause 47.4(2)(a) is amended by striking out "\$75." and substituting "\$110.".

17(3) Malgré le paragraphe (1), dans des circonstances exceptionnelles qu'approuve le ministre, l'aide pour le coordonnateur et les spécialistes correspond au moins élevé des montants suivants :

a) le financement calculé en conformité avec le présent article, divisé par 10 et multiplié par le nombre de mois où des services sont offerts;

b) les dépenses permises approuvées par le ministre.

9 Les articles 18 à 20 sont abrogés.

10 L'article 23 est modifié :

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « 150 \$ », de « 165 \$ »;

b) dans l'alinéa b), par substitution, à « 50 \$ », de « 55 \$ »;

c) dans l'alinéa c), par substitution, à « 5 000 \$ », de « 5 500 \$ ».

11 Le paragraphe 27(1) est modifié par substitution, à « 675 \$ », de « 700 \$ ».

12 La formule figurant à l'alinéa 29b) est modifiée par substitution, à « 60 % », de « 80 % ».

13 L'alinéa 47.4(2)a) est modifié par substitution, à « 75 \$ », de « 110 \$ ».

14 The following is added after Part 13.5:

PART 13.6

EARLY NUMERACY INITIATIVE

Amount of support: early numeracy initiative

47.6(1) In this Part, "early numeracy initiative" means early numeracy programming that will increase the mathematical proficiency of Kindergarten to Grade 4 pupils.

47.6(2) The amount of support payable as early numeracy initiative support is \$15. for each pupil in the eligible enrolment in Kindergarten to Grade 4.

15 Section 49 is amended in the part before clause (a) by striking out "\$685." and substituting "\$700."

16 Clause 50(1)(a) is amended by striking out "\$260." and substituting "\$265."

17 Subsections 51(4) and 52(3) are amended by striking out "any revenues" and substituting ", any revenues".

18 Section 60 is amended by striking out everything after "financial statements" and substituting ", any revenues relating to those expenditures, not including the amount calculated under clause 53(a)."

Coming into force

19 This regulation is deemed to have come into force on July 1, 2003.

14 Il est ajouté, après la partie 13.5, ce qui suit :

PARTIE 13.6

PROJET D'APPRENTISSAGE PRÉCOCE
DE LA NUMÉRATIE

Montant de l'aide financière

47.6(1) Pour l'application de la présente partie, « projet d'apprentissage précoce de la numératie » s'entend des programmes d'apprentissage précoce de la numératie visant à accroître les connaissances en mathématiques des élèves de la maternelle à la quatrième année.

47.6(2) Le montant de l'aide financière payable pour le projet d'apprentissage précoce de la numératie est de 15 \$ pour chaque élève faisant partie de l'inscription recevable de la maternelle à la quatrième année.

15 Le passage introductif de l'article 49 est modifié par substitution, à « 685 \$ », de « 700 \$ ».

16 L'alinéa 50(1)a est modifié par substitution, à « 260 \$ », de « 265 \$ ».

17 Les paragraphes 51(4) et 52(3) de la version anglaise sont modifiés par substitution, à « any revenues », de « , any revenues ».

18 L'article 60 de la version anglaise est modifié par substitution, au passage qui suit « financial statements », de « , any revenues relating to those expenditures, not including the amount calculated under clause 53(a) ».

Entrée en vigueur

19 Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003.